42321 - Le jugement de la pratique de l’avortement au cours des premiers mois de la grossesse

question

Comment juger la pratique de l’avortement au cours des trois premiers mois de la grossesse et avant que le foeutus ne soit animé?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le collège des grands ulémas (d’Arabie Saoudite) a décidé ce qui suit:

1.Il n’est pas permis d’interrompre la grossesse à l’une quelconque de ses étapes en l’absence d’une justification légales et dans des limites très étroites.

2.Quand la grossesse n’a pas encore dépassé les quarente premiers mois et que son interruotion répond à un intérêt légal ou permet d’écarter un préjudice, il est alors permis de l’interrompre. Quant à l’interruption est effectuée à cette étape en raison de la seule crainte d’avoir à éduquer des enfants ou à assurer leur prise en charge vitale ou parce qu’on a assez d’enfants, elle n’est pas permise.

3.Il n’est pas permis de procéder à l’avortement entre le 41^{e} et le 120^{e} jours de la grossesse, à moins qu’un comité médical sûr ne décide que le maintien de la grossesse est un danger mortel pour la mère.Dans ce cas, l’avortement est permis, une fois touts les moyens d’écarter les dangers épuisés.

4.Au-delà de l’étape sus-indiquée, à savoir l écoulement de 4 mois, il n’est plus pemris d’interrompre la grossesse, à moins qu’un groupe de médecins spécialistes sûrs ne décident que le maintien du foetus entraînera la mort de sa mère.Au paravant, il faut avoir épuisé tous les

moyens susceptibles de lui sauver la vie. La permission de procéder à l'avortement dans ces conditions repose sur le principe selon il est nécessaire d'écarter le plus grave de deux dangers et de privilégier le plus important de deux grands majeurs.